



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N° 2012178-0003 du 26 JUIN 2012

IMPOSANT A LA SOCIETE SOPREMA A SORGUES
LA REALISATION DE TRAVAUX EN VUE DE
COMPLETER LE TRAITEMENT
DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

ET

COMPLETANT LES CONDITIONS DE SURVEILLANCE
DES REJETS ATMOSPHERIQUES IMPOSEES PAR
L'ARRETE PREFECTORAL DU 18 JUILLET 2007

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment le livre V – titre I^{er}, articles R.512-31 et R.512-33,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU l'arrêté préfectoral n° SI2007-07-18-0280-PREF du 18 juillet 2007 autorisant la Société SOPREMA à exploiter une usine de produits d'étanchéité sur le territoire de la commune de SORGUES,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2010-01-18-0110-PREF du 18 janvier 2010 imposant à la Société SOPREMA la réalisation d'un diagnostic olfactif et d'une étude des solutions de traitement éventuelles,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2010-08-03-0040-DDPP du 3 août 2010 imposant à la Société SOPREMA des travaux, des analyses sur les rejets atmosphériques et une actualisation de l'évaluation du risque sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2011-06-27-0040-DDPP du 27 juin 2011 imposant à la Société SOPREMA la réalisation de mesures complémentaires,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2012054-0010 du 23 février 2012 imposant à la Société SOPREMA le dépôt d'un dossier de modification des conditions d'exploitation,

VU les rapports de la société GUIGUES Environnement et EGIS fournis en application de l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2010-08-03-0040-DDPP du 3 août 2010 (Vérification des émissions olfactives en sortie de rejets canalisés de SOPREMA, rapport référencé 10CT01601 – RT186SOPREMA/2010/CCO/- Novembre 2010 ; Evaluation des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques du SOPREMA de Sorgues, rapport référencé E053000000000 – R27SOPREMA/2011/SFO/0 – Février 2011 ; Meures chimiques en sortie des rejets atmosphériques du site de Sorgue – Vérification réglementaire des émissions, rapport référencé 10CT01601 – RT181SOPREMA/2010/GDE/1 – Février 2011),

VU le rapport de la société EGIS Structures et Environnement n°E0639P01T01 – RT118SOPREMA/2011/CGR/0 du 15 novembre 2011, fourni en application de l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2011-06-27-0040-DDPP du 27 juin 2011,

VU le dossier de présentation des modifications des conditions d'exploitation transmis par l'exploitant par courrier en date du 6 avril 2012, en application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2012054-0010 du 23 février 2012 ,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2012 ,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 24 mai 2012 au cours duquel l'exploitant a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 30 mai 2012 ;

VU le courrier de l'exploitant du 6 juin 2012 présentant ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juin 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2011-08-22-0090-PREF du 22 août 2011 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT que la Société SOPREMA exploite des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site industriel, situé 162 Allée de la Traille à SORGUES (84700),

CONSIDÉRANT que des riverains habitant des propriétés voisines de ce site industriel se plaignent de nuisances olfactives occasionnées par les activités et installations de la Société SOPREMA,

CONSIDÉRANT que les actions déjà engagées par l'exploitant ne sont pas suffisantes,

CONSIDÉRANT que des actions complémentaires de traitement amont et aval des rejets atmosphériques doivent être engagées par l'exploitant,

CONSIDÉRANT que les actions proposées par la Société SOPREMA dans son dossier de présentation des modifications des conditions d'exploitation transmis par courrier en date du 6 avril 2012 s'inscrivent dans cette démarche,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2007, afin de tenir compte des modifications susvisées, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 :

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 est complété par les dispositions suivantes :

La société SOPREMA devra au plus tard le 30 juin 2012 :

- *procéder à l'encapsulation des cuves de l'unité de production afin d'améliorer la captation des effluents atmosphériques,*
- *mettre en place un module de traitement complémentaire par charbon actif, en aval de l'unité Keller; suffisamment dimensionné pour assurer l'épuration des effluents provenant des cuves, mélangeurs, malaxeurs et évents des réservoirs extérieurs de bitumes.*

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires.

Le site dispose de trois points de rejets canalisés, respectant les dispositions ci-après :

<i>N° de conduit</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Particularités</i>	<i>Hauteur de la cheminée</i>	<i>Vitesse d'éjection</i>
<i>1</i>	<i>Chaudières</i>	<i>/</i>	<i>11 m</i>	<i>> 5 m/s</i>
<i>2</i>	<i>Cuves encapsulées, mélangeurs, malaxeurs, évents de réservoirs extérieurs de bitumes</i>	<i>Traitement de l'air par filtres à charbon actif et unité Keller (lavage humide)</i>	<i>25 m</i>	<i>> 8 m/s</i>
<i>3</i>	<i>Extracteurs de l'air ambiant du bâtiment de production</i>	<i>/</i>	<i>15 m</i>	<i>> 8 m/s</i>

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets issus des installations font l'objet de prélèvements en vue d'analyses. Ils doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées des températures (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène précisée dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Conduit 1	Conduit 2	Conduit 3
O ₂	3,00 %	/	/
poussières	5 mg/m ³	40 mg/m ³	40 mg/m ³
SO ₂	35 mg/m ³	300 mg/m ³	300 mg/m ³
NO _x en équivalent NO ₂	150 mg/m ³	100 mg/m ³	100 mg/m ³
COV non méthaniques, en carbone total	/	110 mg/m ³	110 mg/m ³

Article 4 :

Les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Conduit 1	Conduit 2	Conduit 3
Flux d'odeurs	/	228.10 ⁶ uo _E /h	160.10 ⁶ uo _E /h

Paramètres	Conduits 1, 2 et 3
poussières	0,6 kg/h
SO ₂	4,5 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	1,5 kg/h
COV non méthaniques	2 kg/h

Article 5 :

Les prescriptions du premier alinéa de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

-1 l'émissaire des systèmes de traitement des gaz aux conduits 1, 2 et 3, les paramètres visés aux articles 3.2.2 et 3.2.3 doivent être mesurés deux fois par an. La première mesure doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Il est ajouté un article 3.2.6 à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 :

3.2.6 Suivi de l'efficacité de l'installation de traitement par charbon actif

L'exploitant doit assurer le suivi de l'efficacité du traitement par charbon actif, en réalisant une mesure quotidienne du paramètre H₂S, après traitement (Keller et charbon actif).

En fonctionnement normal, les concentrations d'H₂S doivent être inférieures à la limite de détection de l'appareil utilisé.

Une détection d'H₂S après traitement, confirmée sur une période de mesures d'une semaine, doit conduire l'exploitant à renouveler le charbon actif.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de renouvellement du charbon actif doivent être effectuées hors période de production. L'exploitant doit en informer l'inspection des installations classées en amont.

Article 7 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SORGUES et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Délais et voies de recours

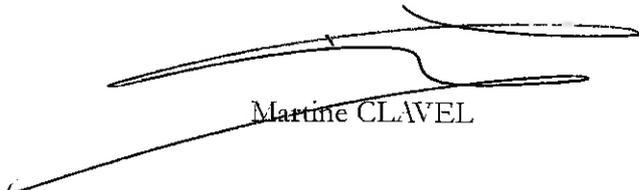
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, Madame la Directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le Maire de SORGUES, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le **26 JUIN 2012**

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.